

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 1901193

Mme et M. C. et autres

M. David Labouysse
Rapporteur

M. Pierre Gave
Rapporteur public

Audience du 13 janvier 2022
Décision du 10 février 2022

34-01-01-02-04-01
34-02-002
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes

(8^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 février 2019, et un mémoire, enregistré le 8 juillet 2021, M. et Mme C., M. et Mme F., M. et Mme R., M. et Mme F., l'association de défense des personnes concernées par le projet de suppression des passages à niveau sur la commune de Brée, la commune de Brée et l'association pour la protection de l'environnement des communes de Brée, Montsûrs et Saint-Ouen-des-Vallons, représentés par Me Carine Peila-Binet, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 27 novembre 2018 par lequel le préfet de la Mayenne a déclaré d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la suppression des passages à niveau n° 145, 146, 147, 148 et 149 situés entre Neau et Brée, et au contournement nord de la commune de Montsûrs-Saint-Cénére, cette déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Neau et de Montsûrs-Saint-Cénére ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 7 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'intérêt à agir de chacune des personnes physiques et associations est justifié ;
- la qualité à agir au nom de la commune est justifiée ;
- le dossier soumis à enquête publique comporte des insuffisances ayant nui à l'information du public dès lors que l'étude d'impact est entachée de différentes lacunes ;

- elle n'a pas intégré différents aspects de l'historique du projet, en particulier la première solution étudiée au cours de la période couvrant les années 2001 à 2004 ;
- l'étude d'impact n'a pas pris en compte les recommandations formulées par l'autorité environnementale concernant l'imprécision de la présentation des évolutions entre les versions 2 à 5bis du projet et les variantes A à C du tracé pour rétablir la circulation du fait de la suppression des passages à niveau, et celle de l'explication des évolutions apportées à la variante B et à la variante V, laquelle est relative au tracé du contournement de Montsûrs-Saint-Cénéry ;
- le volet acoustique de l'étude d'impact est obsolète ;
- l'étude d'impact n'évoque pas le projet d'une carrière à ciel ouvert de 160 hectares ;
- l'analyse de l'état initial n'est pas suffisante concernant les espèces végétales "robinier faux-acacia", "Pulicaria vulgaris" et concernant la roche "Diorite" ;
- l'analyse hydrologique n'est pas suffisante ;
- l'étude des zones humides comporte également des insuffisances ;
- l'évaluation des incidences du projet sur la zone Natura 2000 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation eu égard aux impacts sur les arbres accueillant les insectes saproxyliques ;
- le projet est dépourvu d'utilité publique compte tenu de l'absence d'intérêt à supprimer les passages à niveaux n° 146 à 149, du caractère illogique du tracé, de l'évolution de la circulation ferroviaire et du statut de la SNCF, du coût de l'opération concernant la suppression des passages à niveau ainsi que des inconvénients du projet sur les eaux souterraines, le patrimoine naturel remarquable, le bocage, les zones humides, l'agriculture et la pollution de l'air.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 23 février et 14 septembre 2021, le préfet de la Mayenne, représenté par Me Vincent Lahalle, demande au tribunal de rejeter les conclusions présentées par les requérants et de mettre à la charge de chacun d'eux le versement à l'Etat d'une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- à titre principal, la requête n'est pas recevable en l'absence de justification de l'intérêt à agir des personnes physiques et des associations, ainsi qu'en raison de l'absence de justification de la qualité à agir au nom de la commune ;
- les moyens mettant en cause l'opportunité du projet ne sont pas opérants ;
- les autres moyens ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés le 22 décembre 2020 et le 24 septembre 2021, la société anonyme SNCF Réseau, représentée par Me Manuel Pennaforte, demande au tribunal de rejeter les conclusions présentées par les requérants et de mettre à leur charge le versement d'une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête n'est pas recevable dès lors que ni l'intérêt à agir des personnes physiques, ni la qualité à agir au nom de la commune ne sont justifiés ;
- à titre subsidiaire, la requête doit être rejetée au fond dès lors que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 29 décembre 2020, le département de la Mayenne, représenté par Me Sarah Heitzmann, demande au tribunal de rejeter les conclusions présentées

par les requérants et de mettre à leur charge le paiement d'une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- à titre principal, la requête n'est pas recevable dès lors que les personnes physiques requérantes ne justifient pas d'un intérêt à agir ;
- à titre subsidiaire, elle doit être rejetée au fond dès lors que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 6 septembre 2021, M. et Mme R. déclarent se désister de leurs conclusions.

La clôture de l'instruction a été fixée par ordonnance au 19 octobre 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 janvier 2022 :

- le rapport de M. Labouysse,
- les conclusions de M. Gave,
- et les observations de Me Peilat-Binet, représentant les requérants, de Me Myrième Oueslati, substituant Me Lahalle, représentant le préfet de la Mayenne, et de Me Raphaële Antona Traversi, substituant Me Heitzmann, représentant le département de la Mayenne.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 27 novembre 2018, le préfet de la Mayenne a déclaré d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la suppression des passages à niveau n° 145 à 149 qui sont situés sur la ligne ferroviaire reliant Paris à Brest et aménagés sur le territoire des communes de Neau et Brée. Ce même arrêté déclare également d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au contournement nord de la commune de Montsûrs-Saint-Cénére. La maîtrise d'ouvrage des travaux de suppression des passages à niveau et de réalisation du contournement nord de cette commune est respectivement assurée par la société SNCF Réseau et par le département de la Mayenne. Cette déclaration d'utilité publique emporte également mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Neau et de Montsûrs-Saint-Cénére. La commune de Brée, l'association de défense des personnes concernées par le projet de suppression des passages à niveau sur la commune de Brée, la commune de Brée, l'association pour la protection de l'environnement des Communes de Brée, Montsûrs et Saint-Ouen-des-Vallons, ainsi que Mmes et MM. C., F., R. et F. demandent au tribunal l'annulation de cette déclaration d'utilité publique.

Sur les conclusions présentées par M. et Mme de Rauglaudre :

2. M. et Mme R. indiquent se désister des conclusions de la requête qu'ils ont conjointement déposée. Ce désistement d'instance est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du préfet de la Mayenne du 27 novembre 2018 :

En ce qui concerne la régularité de la composition du dossier soumis à enquête publique :

3. En vertu des dispositions du premier alinéa de l'article R. 123-8 du code de l'environnement dans sa version applicable en l'espèce, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet. Parmi ces pièces, figurent, en vertu de l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, une notice explicative, le plan de situation, le plan général des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants et l'appréciation sommaire des dépenses. Selon des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le dossier comprend au moins, lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 de ce code.

4. En l'espèce, une étude d'impact était requise en vertu des dispositions combinées du I de l'article R 122-2 du code de l'environnement et des 6° et 48° du tableau annexé à cet article, dans leur version applicable en l'espèce, dès lors que le projet porte sur la réalisation de routes d'une longueur supérieure à trois kilomètres, de giratoires dont l'emprise est supérieure à 0,4 hectare et emporte la réalisation d'affouillements et exhaussements du sol.

5. Aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « (...) III. - *Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. (...) IV. - La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. (...)* ». S'il résulte de ces dispositions que la décision de l'autorité compétente doit prendre en considération l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, ni ces dispositions, ni aucune autre disposition n'imposent au maître d'ouvrage de tenir compte des recommandations susceptibles d'être formulées par l'autorité environnementale, dans l'avis qu'elle délivre, sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

6. Aux termes du I de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.* ».

7. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure, et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude, que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

8. En premier lieu, selon les dispositions du 2° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact présente « *une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments* ».

9. Il ressort des pièces du dossier que, s'agissant de l'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet déclaré d'utilité publique, l'autorité environnementale a estimé, dans l'avis qu'elle a émis sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, qu'elle n'avait "pas de commentaires à faire sur la description de l'état initial", qu'elle a qualifiée de "satisfaisante" sauf en ce qui concerne les "les espèces exotiques envahissantes". Parmi ces dernières figure l'espèce végétale dénommée "robinier faux-acacia". Les requérants reprochent à la partie de l'étude d'impact relative à l'analyse de l'état initial de ne pas préciser les mesures de nature à éviter la dissémination de cette espèce végétale. Toutefois, de telles mesures, à supposer que leur précision eut été imposée en l'espèce, n'ont pas à figurer dans cette partie de l'étude d'impact laquelle a seulement pour objet de décrire les caractéristiques de la zone indépendamment du projet qui a vocation à s'y implanter. Par ailleurs, si les requérants affirment que la localisation de l'espèce végétale dénommée "Pulicaria vulgaris", ressortant de l'étude d'impact, est inexacte et que les porteurs du projet ont volontairement indiqué un emplacement erroné pour cette espèce, ils n'assortissent cette double allégation d'aucun commencement d'éléments de nature à en établir l'exactitude. De même, il ressort du tableau de présentation des "stations d'espèces végétales remarquables" que les différentes mesures de protection dont fait l'objet l'espèce "Pulicaria vulgaris" n'ont pas été occultées. Enfin, l'étude d'impact comporte bien des informations sur la présence de la diorite, roche exploitée dans la carrière existante, située au nord-est de la commune de Neau.

10. En deuxième lieu, selon les dispositions du 3° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact présente « *une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux* ». Les dispositions du 7° de ce même II prévoient que l'étude d'impact présente « *les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour : - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. (...)* ».

11. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, il ressort des pièces du dossier que l'étude d'impact intégrée dans le dossier d'enquête publique, au sein de laquelle figurait la réponse apportée par les maîtres d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale, comprenait un tableau de correspondance entre les différentes versions du projet pris dans son ensemble et entre les différentes variantes du tracé pour rétablir la circulation du fait de la suppression des passages à niveau et que ce tableau permettait d'appréhender et de comparer les incidences sur l'environnement de chacune des versions et variantes. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier qu'ont été analysées les incidences de la variante B, correspondant à celle qui, parmi les trois variantes de ce tracé présentées, a été choisie, ainsi que les impacts de la variante V concernant le contournement nord de Montsûrs-sur-Cénére, laquelle a été retenue parmi les variantes de contournement envisagées et qui, contrairement à ce que se bornent à alléguer les requérants, n'a connu aucune évolution entre la phase de concertation préalable au dépôt du dossier d'enquête publique et la phase correspondant à cette enquête.

12. Les requérants soutiennent ensuite que l'étude acoustique réalisée et intégrée dans l'étude d'impact présente un caractère obsolète dès lors qu'elle ne prend pas en compte les incidences sonores liées au report de trafic des véhicules sur la route départementale n° 32 réaménagée par le projet en litige, provenant de la partie de la route départementale n° 20 située au sud de ce projet. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que ce report de trafic procède de l'abandon, postérieurement à l'élaboration de l'étude d'impact, d'un projet de contournement des communes d'Evron et Châtres-la-Forêt situées à l'est du projet déclaré d'utilité publique par l'arrêté attaqué, que la réponse à l'avis de l'autorité environnementale sur ce point présente des données concernant les incidences sonores du projet tenant compte de ce report de trafic, et que ces données sont suffisantes dès lors qu'il en ressort une estimation du nombre de véhicules provenant de la partie de la route départementale n° 20 et de l'augmentation du niveau sonore en journée.

13. Il ressort encore des pièces du dossier que l'étude d'impact intégrée dans le dossier soumis au public dans le cadre de l'enquête publique intègre une étude hydrologique et que les développements de l'étude d'impact sur ce point font état de l'avis émis par un hydrogéologue agréé saisi par le conseil départemental de la Mayenne. Les requérants soutiennent que cette autorité n'était pas compétente pour procéder à cette saisine, mais, en tout état de cause, ils ne mobilisent, à l'appui de cette allégation, aucune disposition qui imposerait, en vue de l'établissement d'une étude d'impact, qu'un hydrogéologue soit saisi par une autorité déterminée. Si les requérants estiment que le projet emporte des conséquences graves pour la protection de la nappe des calcaires cambriens, qui s'étend de Neau à Montsûrs-sur-Cénére et qui serait la seule du département de la Mayenne dont la teneur constante en nitrates serait nulle, il ressort au contraire de l'étude d'impact que les incidences du projet sur cette nappe y sont étudiées. Par ailleurs, à supposer même que la réalisation du projet induirait la destruction de la source de la Fontaine, les requérants ne justifient pas qu'elle aurait dû être évoquée dans l'étude d'impact de manière précise dès lors qu'il n'est même pas allégué qu'elle ferait l'objet d'une protection particulière et que le rôle exact et l'importance de cette source, qui, selon les requérants, alimenterait un lavoir communal, ne sont pas établis.

14. Enfin, il ne ressort pas des différentes parties de l'étude d'impact relatives à l'identification des zones humides l'existence de contradictions dans leur délimitation. En particulier, l'allégation des requérants relative à l'existence d'une contradiction concernant une zone humide située à 500 mètres à l'ouest du passage à niveau n° 147 n'est assortie d'aucune pièce de nature à en établir l'exactitude. En outre, l'étude d'impact comporte une analyse des incidences concrètes du projet sur les zones humides affectées par le projet, liées en particulier à la coupure de certaines d'entre-elles provoquée par la réalisation de voies nouvelles, et elle

justifie de manière suffisante le ratio de compensation de l'ensemble des zones humides affectées. La circonstance que ce ratio n'aurait pas été augmenté et qu'il est passé de 126 %, pourcentage indiquée dans l'étude d'impact soumise à l'autorité environnementale, à 121 %, pourcentage ressortant de la réponse des maîtres d'ouvrage à l'avis de cette autorité et mentionné dans le dossier d'enquête publique, est sans incidence sur la régularité de l'étude d'impact.

15. En troisième lieu, selon les dispositions du 4° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact présente « *une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : -ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ; -ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. (...)* ».

16. Il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet d'extension de la carrière exploitée au nord-est de la commune de Neau ait fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 du code de l'environnement ou d'une étude d'impact au titre du même code. Dès lors, les requérants ne sont pas fondés à reprocher l'absence, dans l'étude d'impact, de l'analyse des effets de ce projet d'extension.

17. En quatrième lieu, selon les dispositions du 5° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact présente « *une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu* ». Il résulte de ces dispositions que l'étude d'impact peut légalement s'abstenir de présenter des solutions qui ont été écartées en amont et qui n'ont, par conséquent, pas été envisagées par le maître d'ouvrage.

18. Il ressort des pièces du dossier que le projet de suppression des passages à niveau n°s 145 à 149 a été initié au début des années 2000. Les requérants considèrent que les incidences du projet initial, tel qu'il a été envisagé au cours de la période couvrant les années 2001 à 2004, n'ont pas été évoquées dans l'étude d'impact. Il ressort des pièces du dossier que ce projet était le seul qui se limitait au rétablissement des connexions de circulation routière supprimées par la disparition des passages à niveau, sans intégrer le contournement des zones habitées, en particulier de celles de la commune de Montsûrs-Saint-Cénére. Toutefois, il ressort également des pièces du dossier que ce projet a été abandonné au cours de l'année 2004. La solution correspondant à ce projet ayant été écartée en amont de l'étude d'impact, les dispositions précitées du 5° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement n'imposaient pas d'en analyser les incidences dans l'étude d'impact et aucune autre disposition n'obligeait le maître d'ouvrage à procéder à une telle analyse.

19. Par ailleurs, contrairement à ce que soutiennent les requérants, il ressort des pièces du dossier que l'étude d'impact intégrée dans le dossier d'enquête publique comporte une conclusion explicite sur les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet déclaré d'utilité publique a été retenu en justifiant la pondération des différents impacts environnementaux.

En ce qui concerne l'évaluation des incidences du projet sur les zones Natura 2000 :

20. Selon les dispositions du premier alinéa du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, inscrites au chapitre IV du titre I^{er} du livre IV : « *L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout (...) programme, projet, (...) si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.* ».

21. Les dispositions du III de l'article L. 414-4 énoncent : « (...) *les (...) programmes ou projets (...) soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent : 1° (...) sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ; (...)* ». L'article R. 414-9 du code de l'environnement dispose, dans sa rédaction applicable : « *I. - La liste nationale des (...) programmes ou projets (...) qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 (...) est la suivante : (...) 3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles R. 122-2 et R. 122-3 (...)* ».

22. Selon les dispositions du VI de l'article R. 122-5 du code de l'environnement dans sa rédaction alors applicable : « *Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23* ». Ce dernier article énonce : « *Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi (...) s'il s'agit d'un programme, d'un projet (...) par le maître d'ouvrage (...). / Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence. / I.- Le dossier comprend dans tous les cas : 1° (...) une description du programme, du projet (...), accompagnée d'une carte permettant de localiser (...) les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; 2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles (...) le projet (...) est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance (...) du (...) projet (...), de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation. / II.- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que (...) le projet (...) peut avoir, individuellement (...) sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites. (...)* ».

23. Il résulte de ces dispositions, comme de l'interprétation donnée par la CJUE [11 avril 2013 C-258/11] sur les conditions d'application de la directive dite "Habitats" n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, qu'un projet entrant dans leur champ d'application ne peut être déclaré d'utilité publique qu'à la condition que les autorités compétentes, une fois identifiés tous les aspects de ce projet pouvant, par eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres plans ou projets, affecter les objectifs de conservation du site Natura 2000 concerné, et compte tenu des meilleures connaissances scientifiques en la matière, aient acquis la certitude qu'il est dépourvu d'effets préjudiciables susceptibles d'empêcher le maintien durable des caractéristiques constitutives du site concerné. Il en est ainsi lorsqu'il ne subsiste aucun doute raisonnable d'un point de vue scientifique quant à l'absence de tels effets. Il résulte également de ces dispositions que, pour évaluer les incidences du projet sur l'état de conservation de ce site, il doit être tenu

compte des mesures, prévues par le projet, de nature à supprimer ou réduire les effets dommageables de celui-ci sur le site en cause. En revanche, il n'y a pas lieu de tenir compte, à ce stade, des mesures compensatoires envisagées, le cas échéant, dans l'étude d'incidences.

24. Les requérants soutiennent que le projet déclaré d'utilité publique porte une atteinte significative aux arbres accueillant le lucane cerf-volant, le pique-prune et le grand capricorne, qui sont des insectes saproxyliques c'est à dire dont le cycle de vie se réalise dans le bois en décomposition, ou des produits de cette décomposition, dès lors que des arbres situés dans un site Natura 2000 ou à proximité d'un tel site vont être supprimés. Il ressort des pièces du dossier que le projet en litige induit la suppression de douze arbres situés dans le site Natura 2000 "Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume". Si les requérants affirment que ce sont, non pas douze arbres, mais vingt-deux arbres qui doivent être supprimés, ils reconnaissent eux-mêmes que ces dix arbres supplémentaires ne sont pas situés à l'intérieur de ce site Natura 2000. S'ils font état d'un lien fonctionnel entre ces dix arbres et les douze présents dans le site, cette allégation n'est assortie d'aucune justification. Il ressort des pièces du dossier que le site Natura 2000 "Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume", qui comprend un total d'environ 2 000 arbres, s'étend sur 10 260 hectares et que l'emprise qui est affectée par le projet est de seulement 7,8 hectares. Le tracé de la voirie nouvelle retenue limite fortement les surfaces affectées. Les requérants estiment que l'analyse des incidences du projet, cumulées à celles générées par les dégradations portées depuis l'inscription du site au titre de la législation "Natura 2000" n'est pas suffisante. Il ressort au contraire des pièces du dossier qu'une étude, conduite par le département de la Mayenne, a montré que les 53 des 461 kilomètres de haies présentes en 2006, au moment de l'inscription du site, qui ont disparu entre 2006 et 2010 sont, pour une très importante majorité d'entre elles, des haies présentant un faible pourcentage de parties arborées. Si les requérants estiment que ces précisions, apportées dans la réponse des maîtres d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale, ne sont pas satisfaisantes, ils n'étayaient leur critique par aucun élément alors que les conclusions ressortant de l'étude conduite par le département de la Mayenne s'appuient sur l'analyse de données cartographiques précises. Enfin, dès lors que les caractéristiques de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, dont la réalisation est prévue pour remédier aux effets du projet sur les exploitations agricoles, ne pouvaient pas encore être déterminées au stade de la réalisation de l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000, les incidences de cet aménagement sur le site en cause ne pouvaient être appréhendées. Ces incidences devront être nécessairement étudiées dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale qui devra être déposée en vue de la réalisation du projet, sur le fondement des dispositions du code de l'environnement. Au regard de l'ensemble de ces éléments, en particulier de la faiblesse de l'emprise du projet sur le site et du nombre d'arbres concernés par la suppression, les requérants, qui se bornent à soutenir, sans étayer sérieusement leur allégation, qu'il subsiste un doute raisonnable d'un point de vue scientifique quant à l'absence d'effets sur le site Natura 2000, ne sont pas fondés à soutenir qu'en estimant que le projet déclaré d'utilité publique est dépourvu d'effets préjudiciables susceptibles d'empêcher le maintien durable des caractéristiques constitutives du site Natura 2000 "Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume", en particulier des arbres composant ce site, le préfet de la Mayenne aurait entaché sa décision d'erreur d'appréciation et méconnu ainsi les dispositions précitées du premier alinéa du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

En ce qui concerne l'utilité publique du projet :

25. Une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social, la mise en cause de la

protection et de la valorisation de l'environnement et l'atteinte éventuelle à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

26. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que le projet déclaré d'utilité publique comprend la suppression de cinq passages à niveau ainsi que l'aménagement d'une nouvelle voirie pour, d'une part, rétablir les circuits de circulation rompus par cette suppression, d'autre part, permettre le contournement nord de Montsûrs-Saint-Cénére. Ce projet répond à des objectifs de sécurisation et d'amélioration des déplacements routiers, ferroviaires, cyclistes et piétons dans le secteur, et, plus largement, s'agissant des déplacements routiers, entre les communes d'Evron et de Laval, situées respectivement à l'est et à l'ouest du projet, ainsi qu'à un objectif de renforcement de la sécurité des habitants des bourgs au sein desquels ne transiteront plus les véhicules, en particulier les poids-lourds. Alors même que le nombre d'accidents est variable selon le passage à niveau en cause, un tel équipement constitue, en lui-même, un ouvrage dangereux, et il ressort des pièces du dossier que plus d'une vingtaine d'accidents ont été recensés au droit des passages à niveau n° 145 à 148 depuis l'année 1994, dont, respectivement, deux et huit collisions entre un véhicule et les barrières sur les passages à niveau n° 146 et n° 148. Il ressort enfin des pièces du dossier que le rétablissement des circuits de circulation induit par la seule suppression du passage à niveau n°145, laquelle est inscrite dans le cadre du programme de suppression de tels équipements élaboré au niveau national, nécessitait la suppression des passages à niveau n^{os} 146 et 149.

27. En deuxième lieu, les requérants s'interrogent sur la nécessité de maintenir le projet déclaré d'utilité publique au regard de l'avenir incertain des "petites lignes" et de l'évolution du statut de la société SNCF. A supposer même que le contrôle de l'utilité publique d'un projet par le juge de l'excès de pouvoir puisse porter sur ce point, l'interrogation des requérants n'est pas étayée, et, en tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que, quand bien même la ligne ferroviaire concernée par la suppression des passages à niveau n'est plus empruntée par les trains à grande vitesse, le trafic des trains express régionaux et celui des trains de marchandises sur cette ligne continueraient de générer des risques d'accidents liés à la présence des passages à niveau en cause.

28. En troisième lieu, si les requérants soutiennent que le choix du tracé retenu pour rétablir les connexions de circulation en raison de la suppression des passages à niveau est "illogique" et qu'il était possible de retenir des aménagements de sécurité moins coûteux, de telles affirmations, qui ne sont au demeurant pas étayées, mettent en cause l'opportunité des choix opérés par les maîtres d'ouvrage, alors qu'il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir de se prononcer sur l'opportunité d'un tel choix par comparaison avec d'autres options.

29. En quatrième lieu, s'agissant du coût financier du projet, il ressort des pièces du dossier que le coût global de l'opération a été estimé en 2016 à 37,15 millions d'euros, dont 33,65 millions d'euros de dépenses en lien avec la suppression des passages à niveau. Les requérants font valoir que ce dernier coût est supérieur de 80% par rapport à celui de la variante A du tracé de rétablissement de la circulation lié à la disparition de ces équipements, mais ils se bornent, d'une part, à s'interroger sur la justification d'une telle augmentation, d'autre part, à alléguer l'existence d'une disproportion par rapport aux améliorations que le tracé retenu est supposé apporter. Par une telle argumentation, ils ne critiquent pas utilement le montant de dépenses liées à la suppression des passages à niveau, alors en outre que la comparaison de coût

à laquelle ils procèdent ne prend pas en compte l'intégralité des coûts induits par la réalisation de la variante A. Enfin, il n'est pas contesté, ainsi que l'a relevé la commission d'enquête publique, dans son avis favorable sans réserve émis à l'unanimité de ses membres, que le coût du projet en litige est semblable à celui d'autres projets de même consistance déjà réalisés sur le territoire national.

30. En dernier lieu, les requérants soutiennent que le projet présente des inconvénients majeurs pour les eaux souterraines, le patrimoine naturel remarquable, le bocage, les zones humides, l'agriculture et la pollution de l'air.

31. S'agissant, premièrement, des eaux souterraines, les requérants ne contestent pas que des mesures de protection de ces eaux sont prévues. Ils se bornent à affirmer que les maîtres de l'ouvrage ne précisent pas comment ils entendent mettre en œuvre ces mesures. Une telle critique ne peut cependant être utilement développée à l'appui d'une contestation de l'utilité publique d'un projet.

32. Concernant, deuxièmement, le patrimoine naturel remarquable que constituent les arbres situés au sein du site Natura 2000 évoqué au point 24, il ressort des pièces du dossier que la suppression induite par le projet ne concerne qu'un peu plus de 0,5 % du nombre total d'arbres et que cette suppression doit être compensée par la plantation d'environ 160 chênes pédonculés qui sont d'un intérêt potentiel pour les insectes saproxyliques. Alors même que ces arbres n'atteindraient leur hauteur optimale qu'au bout de 20 ans au lieu de 15, il ressort des pièces du dossier que le projet, dont la réalisation implique d'ailleurs l'obtention d'une autorisation de dérogation au titre de la législation de protection des espèces protégées, comporte également des mesures de réduction des effets en cause dès lors que les fûts des arbres abattus présentant des indices de présence de ces insectes seront déplacés auprès d'arbres susceptibles de les accueillir.

33. S'agissant, troisièmement, des effets sur le bocage, il ressort des pièces du dossier que si la réalisation du projet induit la disparition d'une surface cumulée de 17 384 m² de terrains boisés, une compensation est prévue par le reboisement de 25 580 m². Contrairement à ce que soutiennent les requérants, qui occultent les précisions apportées par les maîtres d'ouvrage dans la réponse à l'avis de l'autorité environnementale, aucune des surfaces affectées à la mise en œuvre de cette mesure de compensation ne constitue une zone humide.

34. S'agissant, quatrièmement, des effets sur les zones humides, il est constant que le ratio de compensation fixé par le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux qui doit être appliqué en l'espèce est de 100 %. Comme cela a déjà été relevé au point 14, le ratio de compensation des zones humides affectées par le projet est de 122 %.

35. S'agissant, cinquièmement, des effets sur l'agriculture, il ressort des pièces du dossier que si 52,4 des 83 hectares de l'emprise de la déclaration d'utilité publique constituent des terres agricoles, d'une part, la surface agricole appelée à disparaître en raison du projet correspond à 2,3% de la surface utilisée par les 23 exploitations concernées, dont 5 seront particulièrement affectées par cette disparition, d'autre part, le projet intègre, au titre des mesures de compensation, un dispositif de réattribution de terres en priorité à ces exploitants soit, à l'occasion de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier dont le projet intègre la réalisation, soit, par voie amiable, 80 hectares de surfaces agricoles ayant fait l'objet de réserves foncières.

36. S'agissant, enfin, des effets sur la pollution de l'air, les requérants, se bornant à reprendre, une nouvelle fois, l'avis émis par l'autorité environnementale sur ce point, soutiennent que les estimations d'augmentation des émissions de CO2 liées à la circulation des véhicules sur la route départementale n° 32 réaménagée par le projet n'intègrent pas les véhicules qui proviendront de la route départementale n° 20 compte tenu de l'abandon du projet de contournement des communes d'Evron et Châtres-la-Forêt mentionné au point 12. Toutefois, comme cela est souligné en défense et en l'absence de réplique des requérants sur ce point, le mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale contient des indications sur le nombre maximal de véhicules supplémentaires qui seront conduits, chaque jour, à rejoindre la route départementale n° 32 depuis la route départementale n° 20. Au regard des estimations d'émissions de CO2 ressortant de l'étude d'impact, cet accroissement de circulation n'apparaît pas comme générant une augmentation substantielle d'émissions de polluants. Le projet a, enfin, globalement pour effet de limiter l'augmentation de ces émissions à l'horizon de l'année 2040 par rapport à celle qui résulterait de l'absence de réalisation de ce projet.

37. Il résulte de ce qui a été dit aux points 26 à 36 que l'ensemble des inconvénients du projet, avancés par les requérants, n'apparaissent pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'il présente et ne sont dès lors pas de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique.

38. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les fins de non-recevoir opposées en défense, que doivent être rejetées les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 novembre 2018 par lequel le préfet de la Mayenne a déclaré d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la suppression des passages à niveau n° 145 à 149, situés sur le territoire des communes de Neau et Brée, et au contournement nord de la commune de Montsûrs-Saint-Cénére, et approuvé, par cette déclaration, la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Neau et de Montsûrs-Saint-Cénére.

Sur les frais liés au litige :

39. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement, à Mmes et MM. C., F. et F., aux associations requérantes et à la commune de Brée, d'une somme au titre des frais d'instance qu'ils ont exposés. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge des requérants le versement à l'Etat, au département de la Mayenne et à SNCF Réseau d'une somme au titre des frais d'instance qu'ils ont, chacun, personnellement exposés.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement d'instance de Mme et M. R..

Article 2 : Les conclusions présentées par Mmes et MM. C., F. et F., par l'association de défense des personnes concernées par le projet de suppression des passages à niveau sur la commune de Brée, par l'association pour la protection de l'environnement des Communes de Brée, Montsûrs et Saint-Ouen-des-Vallons, ainsi que par la commune de Brée sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions présentées par l'Etat, par le département de la Mayenne et par SNCF Réseau sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. C., à M. et Mme F., à M. R., à M. et Mme F., à l'association de défense des personnes concernées par le projet de suppression des passages à niveau sur la commune de Brée, à l'association pour la protection de l'environnement des Communes de Brée, Montsûrs et Saint-Ouen-des-Vallons, à la commune de Brée, à la ministre de la cohésion des territoires, au département de la Mayenne et à SNCF Réseau.

Une copie en sera adressée au préfet de la Mayenne.

Délibéré après l'audience du 13 janvier 2022, à laquelle siégeaient :

M. Luc Martin, président,
M. David Labouysse, premier conseiller,
Mme Nathalie Caro, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 février 2022.

Le rapporteur,

Le président,

D. LABOUYSSSE

L. MARTIN

La greffière,

V. MALINGRE

La République mande et ordonne à la ministre de la cohésion des territoires en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,
V. MALINGRE